

**DECISION DE NON OPPOSITION À  
DECLARATION PREALABLE**  
délivrée par le Maire au nom de la commune

Envoyée par mail avec AR le 17 Avril 2025

Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire  
**DEMANDE N°DP 71150 25 00008, déposée le 04/02/2025**

De : Monsieur Roger DAILLER

**AFFICHÉ LE :** 17 AVR. 2025

Demeurant : 82 rue d'Estours 71680 CRECHES-SUR-SAONE  
Sur un terrain situé : 82 RUE D ESTOURS, Le pré du moulin, 71680 CRECHES-SUR-SAONE  
Parcelle(s) : AE265  
AE266  
AE267  
AE268

Pour : Il s'agit de remplacer la clôture actuelle vétuste des parcelles du pré (n°265, 266, 267, 268) longeant la rue de la Cité Fleurie et la rue d'Estours, par une clôture à l'identique composée de piquets de bois d'une hauteur de 140 sur lesquels sera fixé le grillage existant. Et modifier l'accès situé près de la face Nord de la maison en supprimant la barrière vétuste et en la remplaçant par un portail métallique de 4000 x 1400 à 2 vantaux égaux thermolaqués blancs, avec les lattes en bois peintes de la couleur grise soie RAL 7048, comme les volets et portes de son environnement.

La partie reliant le portail au bâtiment sera fermée par une clôture composée d'un muret de 20 cm surmonté d'un couvre-mur de 10 cm et d'un grillage rigide vert de 110 cm, suivant la structure déjà existante le long de la rue d'Estours devant la maison. Le soubassement du mur Nord de la maison impacté de salpêtre dû à un ciment inadapté qui bloque l'humidité sera dégagé et les pierres jointées au mortier à la Chau

Surface de plancher créée : m<sup>2</sup>

**LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,**

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 25/02/2025 ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 02/06/2009, modifié le 28/09/2012 et le 28/11/2014, révisé le 30/08/2019 et le 06/07/2023.  
Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 04 Mars 2025.

**Considérant** qu'aux termes de l'article U2.2.1.4, CLÔTURES : ...Les clôtures seront implantées à l'alignement...  
Elles seront constituées :

- soit d'un mur en pierres brutes (d'aspect local) ou en maçonnerie enduite (l'enduit étant traité de manière semblable à celui de la construction principale) ou en gabions, d'une hauteur maximale de 1,80 m sur rue (hauteur mesurée à partir du niveau naturel du terrain). Ces dispositions ne sont pas applicables aux murs existants, qui pourront être reconstruits à l'identique.
- soit au moyen d'un mur bahut en maçonnerie enduite, traitée dans le même esprit que les façades, ou en pierre, de 0,60 m maximum de hauteur.

Ce mur pourra être surmonté d'un grillage, de panneaux de bonne facture (éviter les panneaux blancs ou de couleurs vives), ou d'une grille à barreaudage simple, éventuellement doublés d'une haie. La hauteur totale de l'ensemble mur + grille ou grillage ou panneaux, n'excédera pas 1,80 mètres...

**Considérant** que le projet prévoit un mur de clôture à l'alignement en maçonnerie enduite d'une hauteur de 1.40 m ;

## ARRETE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, sous réserve du strict respect des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France mentionnées aux articles suivants.

### Article 2

La nouvelle clôture (face Nord de la maison sera réalisée avec un soubassement de maçonnerie enduite de 60cm maximum, avec un colori identique à l'immeuble principal ou de ton plus sombre surmonté d'une grille en métal avec un barreaudage vertical. Les panneaux, grillages rigides, destinés aux zones industrielles, sont proscrits. L'ensemble atteint 150 cm maximum.

### Article 3

Le portail présente un aspect sobre, en métal ou bois peint teinte sombre et unie (gris, vert, brun, blanc pur exclus) droit sans effet de décor, fixé à de simples piliers carrés de même hauteur, dans l'alignement de la clôture.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt  
Le 14 Février 2025

Fait à CRECHES-SUR-SAONE  
Le 17 Avril 2025  
Le Maire,  
Michel BERTHET.



Nota : Depuis le 1er septembre 2022, de nouvelles modalités de gestion des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement, part communale et part départementale, et redevance d'archéologie préventive) sont applicables. Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter de cette date, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du code général des impôts), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), service « Biens immobiliers ».

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances

**Achèvement des travaux :**

A la fin des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) sera adressée à la mairie.

L'autorité compétente pourra, dans un délai de 3 mois, procéder à un récolement des travaux. Dans les cas listés à l'article R462-7 du code de l'urbanisme, ce récolement sera obligatoire, et réalisé dans un délai de 5 mois.

Selon la nature de l'opération, des documents seront également à joindre à cette DAACT :



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

à paramétrer pour le service

Dossier suivi par : BLASBERG Sascha  
Objet : Dossier papier AU - DÉCLARATION PRÉALABLE  
MAISON INDIVIDUELLE

---

Numéro : DP 071150 25 00008 U7101

Adresse du projet : 82 RUE D'ESTOURS 71680 CRECHES  
SUR SAONE

Déposé en mairie le : 04/02/2025

Reçu au service le : 10/02/2025

Nature des travaux: 12176 Modifications de clôture

Demandeur :

Monsieur DAILLER ROGER

82 RUE D'ESTOURS

LE PRE DU MOULIN

71680 CRECHES SUR SAONE

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié . **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) - La nouvelle clôture (face nord de la maison) est réalisée avec un soubassement de maçonnerie enduite de 60cm maximum, avec un coloris identique à l'immeuble principal ou de ton plus sombre surmonté d'une grille en métal avec un barreaudage vertical. Les panneaux, grillages rigides, destinés aux zones industrielles, sont proscrits.L'ensemble atteint 150 cm maximum.

(1) - Le portail présente un aspect sobre, en métal ou bois peint de teinte sombre et unie (gris, vert, brun, blanc pur exclus), droit sans effet de décor, fixé à de simples piliers carrés de même hauteur, dans l'alignement de la clôture.

Fait à Mâcon



Signé électroniquement  
par Marie GUIBERT  
Le 04/03/2025 à 13:02

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Madame Marie GUIBERT**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne Franche-Comté - 39-41 rue Vannerie - 21000 Dijon) par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ANNEXE :**

Chateau d'Estours situé à 71150|Creche-sur-saone.